

Membres	15
Présents	11
Représentés	2
Votants	13
Exprimés	13
- Pour	12
- Contre	0
- Abstention	1

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA CORREZE

COMMUNE D'EYREIN

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

019-211908108-20241210-2024-46-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/12/2024

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION N° 2024-46

Séance du 10 Décembre 2024

Objet : Refonte du Régime Indemnitaires tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expérience et de l'Engagement Professionnel (RISEEP)

L'an deux mil vingt-quatre, le dix décembre à dix-huit heures quinze,
Le Conseil Municipal, convoqué en date du 26 novembre 2024, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mme LE MIGNON Marie-Pierre.

Présents : LE MIGNON Marie-Pierre, AGNOUX Marie-Thérèse, MORENA Jean-Philippe, DICHAMP Adeline, GARCIA Sébastien, HERMABESSIERE Patrick, MAZEAU Mireille, NOILHAC Patricia, RIVIERE Patrice, SAINNEVILLE Jean-Marie, SOULIER Daniel.

Absents excusés : CAUDIE Christelle, CHARBONNEL Jean-Loup, GRANCHER Isabelle, SABEAU Fabrice.

Pouvoirs : CHARBONNEL Jean-Loup ayant donné pouvoir à DICHAMP Adeline, GRANCHER Isabelle ayant donné pouvoir à LE MIGNON Marie-Pierre.

Secrétaire de séance : SOULIER Daniel

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L714-4 à L714-13,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53,

Vu de décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015, modifiant le calendrier initial de mise en œuvre de ce régime,

Vu le décret n°2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire,

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints d'animations des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'agents territorial spécialisé des écoles maternelles des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps des agents de maîtrise des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 26/11/2024.

Le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (dit RIFSEEP) dans la fonction publique de l'Etat a vocation à s'appliquer à l'ensemble des fonctionnaires (Etat, territoriaux, hospitaliers). Le RIFSEEP est exclusif de toute autre indemnité liée à la manière de servir.

Le RIFSEEP comprend deux parts :

- L'IFSE, indemnité de fonctions de sujétions et d'expertise : part liée au niveau de responsabilité et d'expertise du poste et prenant en compte l'expérience professionnelle de l'agent ;
- Le CIA, complément indemnitaire annuel : part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent.

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

La Maire propose à l'assemblée délibérante de créer le RIFSEEP et de déterminer les critères d'attribution :

- Modification des modalités de mise en œuvre (*modalités de versement, bénéficiaires, sort du RIFSEEP pour raisons de santé*)

Les cadres d'emplois concernés dans la collectivité sont :

- Adjoints Administratifs Territoriaux
- Agents de maîtrise territoriaux
- Adjoints techniques territoriaux
- Adjoints territoriaux d'Animation
- Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles (ATSEM)

Après en avoir délibéré, l'assemblée décide à 12 voix POUR et 1 ABSTENTION :

- **D'abroger** les délibérations des 15/12/2021 et 15/10/2024 instaurant les primes liées au régime indemnitaire antérieures à la présente délibération
- **D'instaurer** l'IFSE et le CIA au bénéfice des fonctionnaires concernés dans la collectivité :
 - Titulaires
 - Stagiaires
 - Contractuels de droit public
- **De répartir** les postes par groupe de fonction selon les critères professionnels suivants :
 - Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :
 - ⇒ Responsabilité de projet d'opération, Influence du poste sur les résultats

- Technique, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
 - ⇒ Connaissances et compétences acquises, diversité et simultanéité des tâches, autonomie, initiative
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel,
 - ⇒ Confidentialité, valeur du matériel utilisé, responsabilité pour la sécurité d'autrui, relation interne

➤ De déterminer les montants plafonds des groupes comme suit :

CADRES D'EMPLOIS	GROUPE DE FONCTIONS	PLAFOND ANNUEL ETAT IFSE	MONTANT ANNUEL PROPOSE PAR LA COLLECTIVITE - IFSE	PLAFOND ANNUEL ETAT CIA	MONTANT ANNUEL PROPOSE PAR LA COLLECTIVITE - CIA
FILIERE ADMINISTRATIVE					
Adjoints administratifs territoriaux	Groupe 1	11 340 €	11 340 €	1 260 €	1 260 €
	Groupe 2	10 800 €	10 800 €	1 200 €	1 200 €
FILIERE TECHNIQUE					
Agents de maîtrise territoriaux	Groupe 1	11 340 €	11 340 €	1 260 €	1 260 €
	Groupe 2	10 800 €	10 800 €	1 200 €	1 200 €
Adjoints techniques territoriaux	Groupe 1	11 340 €	11 340 €	1 260 €	1 260 €
	Groupe 2	10 800 €	10 800 €	1 200 €	1 200 €
FILIERE ANIMATION					
Adjoints territoriaux d'animation	Groupe 1	11 340 €	11 340 €	1 260 €	1 260 €
	Groupe 2	10 800 €	10 800 €	1 200 €	1 200 €
FILIERE MEDICO-SOCIALE					
Agents Territoriaux Spécialisés des Écoles Maternelles (ATSEM)	Groupe 1	11 340 €	11 340 €	1 260 €	1 260 €
	Groupe 2	10 800 €	10 800 €	1 200 €	1 200 €

➤ De prévoir la modulation de l'IFSE en fonction de l'expérience professionnelle selon les critères suivants :

- Le parcours professionnel
- La capacité à exploiter l'expérience acquise
- La connaissance de l'environnement territorial
- La capacité de transmission des savoirs et des compétences
- Les formations suivies

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle

- en cas de mobilité vers un poste relevant d'un même groupe de fonctions ;
- tous les 4 ans, en l'absence de changement de poste ou, pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement
- en cas de changement de grade suite à une promotion.

➤ De déterminer le montant du CIA en fonction des critères suivants :

- La valeur professionnelle de l'agent
- Son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions
- Son sens du service public
- Sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail

La connaissance de son domaine d'intervention

- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes
- Son implication dans les projets de services ou sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel

➤ **D'instaurer** un mode de versement pour chacune des 2 parts :

- IFSE : versement **MENSUEL**
- CIA : versement **ANNUEL**

➤ **De prévoir** un montant proratisé en fonction du temps de travail

➤ **En cas d'absence pour raison de santé :**

- Sort de l'IFSE :

Application du dispositif applicable aux fonctionnaires d'Etat soit :

- ⇒ le maintien dans les mêmes conditions que la rémunération pendant les congés de maladie ordinaire, les congés pour accident de service ou congés liés à une maladie professionnelle, les congés annuels, de maternité, d'adoption et de paternité,
- ⇒ le maintien dans les mêmes proportions que le traitement en cas de Temps Partiel Thérapeutique (TPT) et Période de Préparation au Reclassement,
- ⇒ le maintien à hauteur de 33% la 1^{ère} année et de 60% les 2^{ème} et 3^{ème} année en cas de congé de grave maladie et de longue maladie,
- ⇒ la suspension en cas de congés longue durée.

- Sort CIA :

Le CIA sera modulé en fonction des critères exposés au point 6 de la présente délibération (engagement professionnel, manière de servir des agents et résultats professionnels obtenus).

Il appartiendra au supérieur hiérarchique de l'agent d'établir, lors de l'entretien professionnel annuel, si le congé a eu un impact sur les résultats à atteindre, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir.

➤ Le nouveau régime indemnitaire est applicable à compter du 01 Janvier 2025.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

La Maire,
Marie-Pierre LE MIGNON

